

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20240925_VI_ERSAS_SGSformation
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

La prévention des accidentels majeurs est entre autres liée à la formation et à la vérification par l'exploitant des connaissances et acquis de son personnel. L'inspection a porté sur ces aspects. Le référentiel pour cette visite d'inspection est :

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
2	Formations et vérifications par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a visé les aspects formation et vérification par l'exploitant des connaissances de son personnel sur une installation visée par sondage et pouvant être à l'origine d'accidents majeurs. Pour l'événement significatif considéré, l'exploitant a présenté des éléments concrets. La démarche de formation et de vérification des connaissances était en place et des axes d'amélioration identifiés par l'exploitant étaient en cours.

Ce sujet pourra être remis à l'ordre du jour de prochaines inspections sur différents cas de figure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté. annexe 1 - point 1 : [...] Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. [...]
Constats :

L'item formation est présent dans le système de gestion de la sécurité du site. L'exploitant a présenté la démarche de formation générale mise en œuvre vis-à-vis de la prévention d'accidents majeurs avec effets toxiques, visés par sondage, et les axes d'amélioration continue associés déjà identifiés et engagés. La déclinaison concrète a été vérifiée par sondage pour une installation et quatre postes opérationnels. Plusieurs modules de formation leur sont associés. L'exploitant déclare prendre en compte le retour d'expérience pour les faire évoluer. Les modules à repasser régulièrement par le personnel sont identifiés, tracés et rappelés dans le suivi des formations individuelles. Des précisions sont données en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formations et vérifications par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] le test des procédures incident/accident ; la formation des opérateurs [...] aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. [...]
Constats : Pour les modules de formation (initiale ou de renouvellement) de personnel d'exploitation, visés par sondage, l'exploitant a présenté les modalités, questionnaires et guides internes utilisés pour vérifier et valider les acquis. Ils n'appellent pas de commentaire. En salle de contrôle, la présence par sondage de stratégies et d'éléments auxquels des modules font référence a été constatée. Vis-à-vis de l'accident majeur avec effets toxiques considéré : les éléments présentés par le consoliste lors d'une mise en situation (diagnostic, actions à mener notamment) n'appellent pas de commentaire ; les parties de formation et de vérification des acquis, vues par sondage, pour le consoliste et le superintendant correspondent à ce qui a été présenté en salle. Une démarche de formalisation / traçabilité des mises en situation des équipes d'exploitation, en dehors des exercices POI (Plan d'Opération Interne), et des actions d'amélioration associées éventuellement identifiées a commencé. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit continuer la démarche engagée et finaliser les modalités de vérification des connaissances sur les risques toxiques de deux unités. La démarche engagée sur les mises en situations régulières des différentes équipes de quart en dehors des exercices POI va dans le sens attendu et sa poursuite est encouragée. Ces sujets seront remis à l'ordre du jour de prochaines inspections sur la raffinerie.
Type de suites proposées : Sans suite

